|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/19 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 juillet 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 19-23 octobre 2020

Point 7 a) de l’ordre du jour provisoire

**Autres Règlements ONU :**

**Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)**

 Proposition de corrections pour les séries 02 et 03 d’amendements au Règlement ONU no 53

 Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à corriger les erreurs de référence aux définitions dans le texte du Règlement ONU no 53. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 3.2.4*, lire :

« 3.2.4 Si besoin est, afin de vérifier la conformité aux prescriptions du présent Règlement, schéma(s) indiquant pour chaque feu la plage éclairante telle que définie au paragraphe ~~2.7.1~~**2.5.1** ci-dessus, la surface de sortie de la lumière telle que définie au paragraphe 2.4 ci-dessus, l’axe de référence tel que défini dans le Règlement ONU no 48, et le centre de référence tel que défini dans le Règlement ONU no 48. Ces renseignements ne sont pas nécessaires pour le dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière (tel que défini dans le Règlement ONU no 48). ».

*Paragraphe 5.9*, lire :

« 5.9 Aucune lumière rouge pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l’avant par un feu tel que défini au paragraphe ~~2.5~~**2.3** et aucune lumière blanche pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l’arrière par un feu tel que défini au paragraphe ~~2.5.~~**2.3**. Il ne doit pas être tenu compte des dispositifs d’éclairage installés à l’intérieur du véhicule. En cas de doute, la conformité est vérifiée comme suit (voir dessin à l’annexe 4)… ».

 II. Justification

 Ces correctionsvisent àindiquer de manièreadéquate les références aux définitions dans le Règlement ONU no 53 tel que modifié par le complément 2 à la série 02 d’amendements.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)